

Cahier de doléances du Tiers État de Noyelle-en-Chaussée (Somme)

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans des corps et communauté de Noyelle-en-Chaussée estiment devoir être présentés à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le trente mars, présent mois, et pour y procéder à l'élection des députés dudit bailliage d'Amiens aux États Généraux du royaume convoquée à Versailles, le 27 avril 1789, et à la rédaction des cahiers qui doit être faite à ladite assemblée du bailliage d'Amiens.

Les dits habitans, corps et communauté du dit Noyelle-en-Chaussée, donnent pouvoir à leurs députés de représenter que, sous le poids des impositions de tout genre, qui se sont accrus et s'accroissent journellement sur eux, au point d'éprouver la plus grande misère, et de ne pouvoir survenir aux dépenses utiles, et même nécessaires, pour soutenir l'agriculture, et pour empêcher sa dégradation, que le grand nombre des privilégiés, qui journellement augmentent et s'accroissent, font refluer sur le tiers état, principalement sur les laboureurs et habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablans, de sorte que, si on y apporte un remède prompt, l'agriculture est menacée d'être abandonnée ; de là suivroit la ruine des privilégiés, non privilégiés et de l'État ; qu'attendu que les impôts et charges publiques ont pour objet la conservation générale de l'État et le bien des différens ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés.

Que tous impôts et charges publiques, tels que taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretiens des chemins, le droit de franc-fief, les difficultés sans nombre, les frais et vexations qui accompagnent la perception, la levée de la milice par la voye du sort, qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentiments et donne atteinte à la liberté, les logemens de gens de guerre, les transports de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes, et tout ce qui a rapport à la partie militaire, et qui, jusqu'à présent, a été à la seule charge du tiers état, quoy qu'occasionné par la conversion générale et commune des différens ordres, soient tous, ainsy que la dénomination de taille et corvée, abolis et supprimés à toujours.

Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient suppléés par une imposition commune à tous les ordres, réparti sur tous les individus de chacuns d'eux, à raison de leurs propriétés territoriales, tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États Généraux assemblés, distraire de l'imposition territoriale, la capitation et autres objets qui composent le second brevet de la taille, lesquels, par leur nature, sont plus personnels que réels, et doivent porter, tant sur les revenus des fonds réels, que sur les facultés mobilières et personnelles ; réunir ces objets aux rolles de la capitation, pour être gouvernés suivant les règles établies dans les villes, pour l'établissement et la répartition de ces impôts. Rien de plus juste que la suppression demandée, et la réparation sur tous les individus, sans distinction. Le tiers état, qui ne possède au plus qu'un quart des biens du royaume, paye seul les susdits impôts et charges ; le clergé et la noblesse, qui possèdent les trois autres quarts, ne souffre que d'une bien modique imposition. Pour qu'un gentilhomme paye cent-cinquante livres de capitation, il faut qu'il ait une fortune considérable, et il n'est point de village où il n'y a plusieurs laboureurs qui ne payent autant, et même au dessus. Quelle proportion y a-t-il entre la fortune de ce laboureur, consistant au plus en quatre-cent livres de revenus, pour payer les sus dits impôts et charge, et celle du nobles, qui ne paye pas davantage, quoyque jouissant de cinquante-mille livres de revenus, et même au dessus ?

Que chaque ordre, sans aucunes distinction de privilège, soit compris dans les rolles de l'imposition des vingtièmes, aussy à proportion de sa propriété.

Que la gabelle, qui, de tous les impôts, est reconnue la plus injuste et la plus désastreux, écrasant la portion la plus indigente des citoyens, le plus pauvre payant autant que le plus riche seigneur, oblige d'aller chercher au loin, d'attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, d'essuyer la rigueur, les entraves, les difficultés, qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son

ignorance expose souvent, et fait succomber à des amendes que son insolvabilité conduit à la perte de la liberté, soit abolis et supprimés, en substituant tel autre impôt que les États Généraux jugeront convenable pour la remplacer.

Demander la suppression des droits d'aides, contrôle, insinuation des actes, centième denier, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extentions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la foiblesse de débiteurs, gênent et allarment la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats, faisant de lien de la société, des entraves, qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées, et à des disputes continuelles, toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahot des réglemens, l'ignorance et faiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet, et la crainte des frais, moyens dont les percepteurs se servent, pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession, et ensuite s'en glorifier, et présenter comme amélioration, le monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression, et souvent de la ruse employé pour y parvenir.

Que si les malheurs et les embarras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolue, demandée en attendant qu'elle puisse avoir lieu, que les États Généraux veuillent détruire les objets innombrables de ces deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leurs institutions, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toutes extentions, et en cas, si, sur ce qu'il sera statué par les États Généraux, il s'élève quelques contestations, la connoissance des droits de contrôle et insinuation des actes, centième denier et autres droits y joint, soit attribué, comme l'est celle des aides, aux juges de l'élection, par-devant lesquels les parties lésées pourront se deffendre.

Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, qui absorbent plus de la moitié de produit des dites deux régies, par la trop grande multitude des emplois et les gros appointemens, réformer les abus opérer les changemens utiles, d'après les moyens et ressources particulières de chaque province, il y soit étably des états provinciaux, qui en auront l'administration.

Qu'il soit statué, dans l'assemblée des États Généraux, sur leur retour périodique, que, dans la dite assemblée, les suffrages soient comptés par teste et non par ordre. Représenter qu'indépendamment des impositions actuelles, outre les cens, grosse censives, en grain, volailles, argent et champart, que le seigneur perçoit sur les héritages et terre et dixme, le prédécesseur du dit seigneur actuel a renfermé et incorporé, depuis trente à quarante ans, dans ses ténemens, une rue qui faisoit l'avantage, l'utilité et commodité des dits habitans et des villages circonvoisin ; cette usurpation fait perdre plus d'une demie heure de tems par voiture, aux habitans qui se trouvent placé au milieu du village, et qui veuillent sortir et charier leurs denrées et engrais, que une quantité prodigieuse de pigeons provenant des pigeonniers du dit seigneur et autres voisins, se répèdent dans l'étendu du terroir, gattent et égrainnent les récoltes, pour se nourrir et leurs petits, et ramassent dans les saisons, les semences, ce qui affoibly considérablement les récoltes ; que les laboureurs, pour payer leurs impôts, transportent et vendent leurs grains au marchez de la ville d'Aumalle le plus voisin, quoy qu'à deux lieues de distances, la dite ville les oblige à payer en nature, pour un droit qualifié de palette, aussy abusif qu'injuste, la quarante huitième partie de leurs denrées.

Cette paroisse, plus accablé du fardeau des impôts que d'autre aussy considérables qui l'avoisine, est assujetti encorre, non seulement à l'impost inique du sel, au droits de la taille, accessoires, capitations corvées et vintiem, qui forme un objet de plus de 18 mil livres, mais encore à l'impôts des aides. Cettes paroisse est encore assujétie aux droits de subventions, inspecteurs et octrois, et dix sols pour livres d'iceux, à la fabrication de leurs boissons ; elle est encore assujetti à une autres droits appelle le trop but, où les commis font paier les droits des gros, augmentation, courtages, et courtier jogueur, et dix sols pour livres d'une boissons consommé par le propriétaire, sa femme, ses enfeans et domestiques ; cette perception est aussi regardé avec horreur dans cette province, où elle a lieu. Cette anée, la récoltes des fruits a été assis abondente, et il en coûtera aux habitans plus de six mille livres, pour ces droits d'entrés et gros, quoique la boisson soit crut dans le lieu, et n'en sorte. Cependant, à peine entrera-tille dans les cofres de Sa Majesté un 5^e du produits de ces droits: le buraliste emporte à lui seule moitié dans des certains année ; que sera-ce après que des commis, des contrôleurs, des receveurs à pieds et à cheval, des directeurs et régiseurs, aussi inutile qu'à charge à l'État, auront retenu les un deux, les autres trois et quatre sols pour livres, pour droits de leur recette, enfin, après que tous cette fourmillière de commis aura perçu ses appointemens, nous n'osons le dire, notre intention est de faire connoître que, de toutes les parties des fermes du Roy, les aydes sont sans contredis les plus à charges à l'État et nuisible au biens publiques, et la destructions d'un corps d'homme qui impose des amendes à leurs grai, rançonne tout un publiques, que l'on peut apeler les sangsues de l'État et les perturbateurs du repos publique, ne doit plus exister, sous un Roy qui, comme Louis XVI, veut le bonheur de ses sujets.

La proscription de la gabelle et des aides fera bénir à jamais la mémoire du meilleur des Roy.

On voudroit que les seigneurs, qui se disent voier, soient tenue à rendre les rue et chemin de leurs seigneuries en bon état et de servir aux gens de pieds et à cheval ; qu'ils ne puissent plus, comme par le passé, planter dans les chemin ou dans les rues, des arbres qui s'élèvent d'une grande hauteur, qui jène l'agriculture ou le chariage, ou qui ôtes la lumières aux habitations, les couvres de leurs branches, les desgrades et les pourisent, sinon à 24 pieds des maisons, habitation et terrain de leurs vassaux.

Que le droit de champart, qui est portables, se persoive par le seigneurs comme la dimes, c'est à dire sur le champ, afin que le pauvres cultivateurs ne soit plus exposés, en attendant le champarteurs, de voir l'orages fondre sur ses grains, et lui faire perdre le fruids de sa récolte.

Que la chase, avecque ou sans chiens, après que les grain sont estpiée, soit desfandue jusqu'à que les grain soyent récolté.

Tous les biens, seigneurie, dimes et champart appartenant aux ordres religieux réunit au domaine de l'État, ou chargé de contribuer, pour leur part, aux charges publiques.

Le curé, privé des dimes et casuelle, dont le remplacement sera d'une somme fixe par année.

Les dits habitans chargent les députés d'insister avec force, sur l'abolition des pigeonniers, et du prétendu droit de palette, qui, l'un et l'autre, ne sont que vexations, enfin sur le rétablissement et ouverture de la dite rue, tels sont les objets et demandes que les habitans de Noyelle-en-Chaussée chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage ; et sy elles les trouve digne d'être portés aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique.

Enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par tête et non par ordres.

Que les capitalistes, négociant et marchands soient assujettis à l'impôt du timbre pour raison de leur commerce.

De demander la suppression du droit de quint denier, tant en vente qu'à toute imitation, auquel on veut astrindre tous les habitants du dit Noyelle-en-Chaussée, droit insolite et exorbitant, contraire aux principes de la liberté naturelle, qui blesse à la fois et les règles de l'équité et les dispositions de la loy municipale, et de réduire ce droit odieux au treizième denier, suivant la coutume du bailliage d'Amiens, qui régis et gouverne tous les biens des dits habitans de Noyelle-en-Chaussée.

Les dits habitants corps et communautés, outre l'ingratitude et le peu de fertilité de leur terroir, les fortes censives et le champart que tous les héritages des dits habitans doivent à l'abbaye de Saint-Ricquier, ont encore le malheur de vouloir être astreints à ce droit odieux du quint denier, de manière que, si ce droit inique pouvoit encore subsister, comment seroit-il possible aux habitans de payer au Roy les impôts que les États Généraux jugeront à propos de substituer, au lieu de ceux dont la suppression et cy devant demandée, donner au décimateur la dixme de tous les fruits quelconques, supporter les frais de labour en toutes saisons, voir encore absorber l'excédent de son modique revenu par le cens et le champart, être exposé souvent en une seule année à payer deux fois et peut-être plus encore, la cinquième partie de son fonds pour le droit exorbitant que prétends l'abbaye de Saint-Ricquier, et trouver ensuite dans le produit d'une terre arrosée de ses sueurs, de quoy fournir aux besoins inséparables de la vie ? On ne craint pas de le dire, s'il étoit possible de laisser subsister ce droit et d'amonceler sur ces malheureux habitans et de réunir aux redevances, aux impôts sous le poids desquels ils gémissent, les droits que réclame l'abbaye de Saint-Ricquier, il ne leur resteroit pour toute ressource que la sinistre alternative de désertier leur village ou d'y mourir de faim.